RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 10

7 septembre 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 2002, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me B_____

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Carole PRODON, greffière

P/17243/2025

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à ce que A_____ soit reconnu coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), à la révocation des sursis accordés les 1er novembre 2021 et 14 avril 2023, à ce que le prévenu soit condamné à une peine pécuniaire d'ensemble de 180 jours-amende à CHF 50.-, sous déduction d'un jour-amende correspondant à 1 jour de détention avant jugement, ainsi qu'aux frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité et conclut à une exemption de peine en application des art. 53 et 54 CP, subsidiairement au prononcé d'une amende, à ce qu'il soit renoncé à la révocation du sursis antérieur et à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat, subsidiairement à ce que ceux-ci soient réduits.

*****

Vu l'opposition formée le 6 août 2025 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 31 juillet 2025 ;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 17 septembre 2025 ;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition ;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 31 juillet 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 6 août 2025.

et statuant à nouveau et contradictoirement :

EN FAIT

A.a. Par ordonnance pénale du 31 juillet 2025, valant acte d'accusation, il est reproché à A_____ d'avoir, à Genève, le 31 juillet 2025, aux alentours de 3h55, à tout le moins sur la rue du Grand-Pré en direction de la rue de Montbrillant :

- circulé au volant du véhicule automobile de marque MERCEDES en état d'ébriété qualifié, étant précisé que le test d'éthylomètre a permis d'établir qu'il présentait un taux d'alcool de 0.54 mg/l dans l'haleine ;

- dans ces circonstances, au niveau de l'intersection avec la rue Louis-Favre, perdu la maîtrise du véhicule automobile précité, heurtant ainsi le pare-chocs avant d'un véhicule, lequel était correctement stationné sur la voie publique, de sorte qu'à la suite de ce premier heurt et par « effet domino », trois autres véhicules automobiles ont été endommagés, occasionnant ainsi des dégâts matériels.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a.a.a. A teneur du rapport de renseignements du 19 octobre 2025, le 31 juillet 2025 aux alentours de 3h55 une collision a eu lieu entre un véhicule immatriculé GE 1_____ et 4 véhicules correctement stationnés à la hauteur de la rue Louis-Favre 41. A_____, le conducteur du véhicule immatriculé GE 1_____, et une passagère étaient présents sur les lieux de l'accident à l'arrivée des agents de police. A_____ leur a indiqué qu'il avait consommé une bière environ une heure avant l'accident. L'éthylomètre réalisé a révélé un taux d'alcool de 0.54 mg/l.

a.a.b. Des photographies des lieux et des véhicules endommagées ont été jointes au rapport précité.

a.b. Entendu en qualité de prévenu par la police le 31 juillet 2025, A_____ a fait valoir son droit de refuser de répondre en l'absence de son avocat.

a.c. Entendu le 26 août 2025 par le Ministère public, à la suite de son opposition, A_____ a admis les faits reprochés, tout en précisant qu'au moment de prendre le volant du véhicule de son père, il n'avait pas le sentiment d'être sous l'influence de l'alcool. Il contestait toutefois la quotité de la peine et la révocation des sursis précédemment octroyés.

Le soir des faits, il était parti avec des amis à Dardagny afin d'observer les étoiles filantes. Ses amis avaient consommé une quantité importante d'alcool fort et il avait trinqué avec eux, précisant toutefois n'avoir bu qu'un ou deux verres. Il se sentait apte à conduire et n'avait pas le sentiment que l'accident était dû à sa consommation excessive d'alcool.

Il craignait l'impact de la peine sur sa vie et sa future carrière étant étudiant en deuxième année de droit et souhaitant devenir avocat. Il s'était déjà vu refuser un emploi en raison de sa précédente condamnation datant de 2023. Il avait été condamné pour violation de ses devoirs en cas d'accident, raison pour laquelle il avait immédiatement contacté la police le soir des faits. Il avait déployé beaucoup d'efforts afin de respecter le délai d'épreuve fixé par ordonnance pénal du 14 avril 2023.

S'agissant des démarches entreprises pour éviter une récidive, il avait l'intention de suivre un cours de prévention mis en place par l'Office cantonal des véhicules. Il avait également pris contact avec son assurance afin qu'elle prenne en charge un suivi au service d'addictologie aux Hôpitaux universitaires de Genève, bien qu'il ne se considérait pas comme dépendant à l'alcool. Il estimait néanmoins qu'un tel suivi pouvait lui être utile

afin de mieux s'affirmer face à ses amis et parvenir à refuser plus fermement de consommer de l'alcool. Il avait également entrepris les démarches afin de réparer les dommages causés aux autres véhicules.

C. A l'audience de jugement du 7 septembre 2026, A_____ a reconnu les faits reprochés. Il a expliqué que s'il avait perdu la maitrise de son véhicule c'était en raison d'une mauvaise manœuvre, les véhicules étaient bien garés mais il avait été surpris.

D.a. A_____, ressortissant suisse, est né le _____ 2002 à Genève. Il est célibataire et sans enfant. Il est étudiant et vit chez ses parents. Il travaille en moyenne 6 heures par semaine en qualité de livreur pour un restaurant. Son revenu mensuel s'élève à environ CHF 650.-. Ses parents prennent en charge le loyer et ses primes d'assurance-maladie. Il assume quant à lui ses dépenses personnelles. Il a une dette de CHF 4'000.- auprès de sa mère et rembourse les frais liés à l'accident à son père. Il n'a pas de fortune.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné :

- le 27 juillet 2021, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.-, assortie d'un sursis de 3 ans, prolongé d'un an, pour lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP);

- le 1er novembre 2021, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.-, assortie d'un sursis de 3 ans, prolongé d'un an, pour entrave aux services d'intérêt général ;

- le 14 avril 2023, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 30.-, assortie d'un sursis de 3 ans, et à deux amendes de respectivement CHF 2'060.- et CHF 600.-, pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR).

EN DROIT

1. Culpabilité

1.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue

ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

1.1.2. Selon l'art. 91 al. 2 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine.

Sont considérés comme qualifiés un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus, ainsi qu'un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (art. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière).

L'intention, y compris sous la forme du dol éventuel, est aussi punissable (ATF 104 35 consid. 1).

1.2. En l'espèce, les fait sont établis par les constatations de la police, le résultat du test de l'éthylomètre et les déclarations du prévenu, lequel admet les faits reprochés. Le prévenu a admis avoir bu un ou deux verres d'alcool fort. Il a ainsi accepté, à tout le moins, l'éventualité de conduire en état d'ébriété.

Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié au sens de l'art. 91 al. 2 let. a LCR.

2. Peine

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

2.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende

est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.1.3 L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2).

2.1.4. Selon l'art. 46 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3).

2.1.5 L'art. 53 CP prévoit que lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a) ; si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b), et si l'auteur a admis les faits (let. c).

2.1.6. Aux termes de l'art. 54 CP, traitant de l'atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable.

En prenant le volant malgré son état d'ébriété, il a agi pour des motifs égoïstes, soit par pure convenance personnelle et sans aucun égard pour la sécurité routière.

La situation personnelle du prévenu n'explique ni ne justifie ses agissements.

Sa collaboration a été plutôt bonne dans la mesure où il a appelé la police et qu'il a admis les faits, étant précisé qu'il ne pouvait que difficilement les contester vu les preuves matérielles au dossier.

S'agissant de sa prise de conscience, elle est de loin pas aboutie dès lors qu'il considère que son état d'ébriété n'est pas à l'origine de l'accident.

Le prévenu a commis une nouvelle infraction alors qu'il avait déjà fait l'objet de trois condamnations, dont la dernière portait sur des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière.

A cet égard, les peines pécuniaires prononcées avec sursis n'ont eu aucun effet dissuasif, étant précisé que s'agissant du sursis octroyé le 1 novembre 2021, le délai d'épreuve a été prolongé avec un avertissement formel. Le prévenu persiste néanmoins à réitérer des comportements punissables.

Ses antécédents, dont une récidive spécifique intervenue alors que deux délais d'épreuve étaient en cours, fondent un pronostic défavorable commandant le prononcé d'une peine ferme ainsi que la révocation des sursis accordés par le Ministère public de Genève le 1er novembre 2021 et le 14 avril 2023.

Les conditions de l'art. 54 CP ne sont à l'évidence par remplies puisque le prévenu n'a pas souffert de conséquences directes découlant de l'accident.

Le prévenu ne remplissant pas les conditions d'octroi d'un sursis, les conditions d'application de l'art. 53 CP ne sont davantage pas réalisées.

Par conséquent, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire d'ensemble de 180 jours-amende à CHF 30.- le jour, sous déduction d'un jour-amende, correspondant à un jour de détention avant jugement.

3. Indemnisation et frais

3.1. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 866.- (art. 426 al. 1 CPP).

3.2. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera enfin condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4.10.03]).

4. Le défenseur d'office sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP)

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Déclare A_____ coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR)

Révoque les sursis octroyés par le Ministère public de Genève les 1er novembre 2021 à la peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- et le 14 avril 2023 à la peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 30.- (art. 46 al. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire d'ensemble de 180 jours-amende, sous déduction d'un jour-amende, correspondant à un jour de détention avant jugement (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 866.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 3'026.80 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Carole PRODON	Limor DIWAN

Vu le jugement du 7 septembre 2026;

Vu l'annonce d'appel faite par le Conseil de A_____ le 15 septembre 2026 (art. 82 al. 2 lit. b CPP);

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 RTFMP, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour les parties privées en cas d'appel;

Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de A_____ un émolument complémentaire.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de A_____.

La Greffière	La Présidente
Carole PRODON	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	450.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	45.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Sous-total	**CHF**	**866.00**
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
Total	**CHF**	**1'466.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocat :	B_____
Etat de frais reçu le :	21 avril 2026

Indemnité :	CHF	2'166.65
Forfait 20 % :	CHF	433.35
Déplacements :	CHF	200.00
Sous-total :	*CHF*	*2'800.00*
TVA :	CHF	226.80
Débours :	CHF	
Total :	CHF	3'026.80

Observations :

- 10h50 à CHF 200.00/h = CHF 2'166.65.

- Total : CHF 2'166.65 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 2'600.–

- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–

- TVA 8.1 % CHF 226.80

Conférence client : seuls les conférences des 05.08.2025, 22.08.2025, 27.04.2026 et 31.08.2026 sont indemnisées à hauteur de 04h00 au total. Les autres conférences ne sont pas justifiées.

Réduction de -01h00, prise de connaissance du dossier du 27.04.2026 n'est pas justifiée.

Préparation, plaidoiries de l'audience de jugement + bordereau de pièces, temps excessifs, seules 02h00 sont indemnisée.

Notification à A_____
Reçu du présent prononcé
Genève, le 7 septembre 2026 Signature :

Notification à Me B_____, défenseur d'office
Reçu du présent prononcé
Genève, le 7 septembre 2026 Signature :

Notification au Ministère public
Par voie postale